



REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**CONCERNANT LE STATIONNEMENT
120 RUE GAMBETTA**

DU 13 NOVEMBRE AU 04 DECEMBRE 2009

POLICE MUNICIPALE

EH/CB

APM 09/1428

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par la SARL FASHION TEAM, sise 120 rue Gambetta - 17200 ROYAN, en date du 03 novembre 2009,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route pendant toute la durée des travaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SARL FASHION TEAM est autorisée à effectuer des travaux (réhabilitation du salon de coiffure DESSANGE) 120 rue Gambetta du 13 novembre au 04 décembre 2009.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit devant le n°120 rue Gambetta, sur 4 emplacements de parking aux droits du chantier, pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 : La pré-signalisation, la signalisation conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 04 novembre 2009

**Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 9 novembre 2009**

**Pour le Député-Maire,
L'Adjoint délégué,
Didier BESSON**